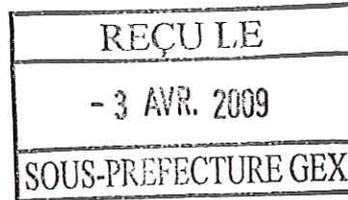


VILLE DE



FERNEY-VOLTAIRE

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment dans son livre 3, titre 4 R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212- 1 et suivants.

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants, ainsi que les informations parvenues en mairie, de la part de la population, se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à une consommation excessive d'alcool,

**CONSIDERANT** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Réglementation temporaire :

La consommation d'alcool sera interdite de 10 h à 06 h tous les jours dans les lieux suivants :

- Square Abbé Boisson,
- Avenue des Sports, esplanade du centre nautique, COSEC, piste de skate-board, terrains de tennis,
- Esplanade de la salle du Levant,
- Avenue du Bijou, son parking, et ses espaces verts,
- Parc de l'Allée de la Tire, entre la route de Prévessin et la rue de Meyrin, et parc « City Stade » route de Meyrin,
- Secteur de la Poterie, chemin de la Poterie,
- Espace pédestre autour de l'étang de Colovrex.

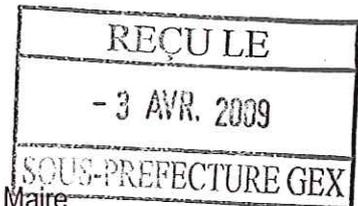
**ARTICLE 2** : Cette application ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons, restaurants, implantées sur le domaine public.

La consommation d'alcool pourra également être autorisée, lors de manifestations organisées par la Ville.

**ARTICLE 3** : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les contrevenants seront invités à quitter immédiatement les lieux précités dans lesquels ils se trouveraient en infraction.  
En cas d'observation des injonctions des forces de l'ordre, les contrevenants seront poursuivis et verbalisés selon les dispositions en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Gex,
- La Gendarmerie d'ORNEX,
- La Police Municipale de Ferney-Voltaire,
- Les services techniques de la ville.



Le Maire  
François MEYLAN



Ferney-Voltaire Le 24 mars 2009  
ARRETE MUNICIPAL N° 10 / 2009

Le présent arrêté annule l'arrêté N° 84 / 2008 du 19 décembre 2008.